

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 1^{er} novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tanguay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73387

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont :

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012 madame Chantal Rouleau a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Daniel Primeau a été nommé de nouveau membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Alain Jacques a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Caroline Bourgeois, vice-présidente à la gestion de projets Est du Québec, Société québécoise des infrastructures, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, en remplacement de monsieur Daniel Primeau, à titre de membre du conseil d'administration;

— monsieur Yan Maisonneuve, agent de gestion du personnel, service aux cadres, Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et conseiller municipal, Ville de Terrebonne, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal, en remplacement de madame Chantal Rouleau;

QUE monsieur Alain Jacques soit désigné, à compter des présentes et pour la durée non écoulée de son mandat de membre, vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Primeau à titre de vice-président;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73388

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Marie Collin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le traitement annuel de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie Collin comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73389

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa l'article 7 de cette loi prévoit qu'au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);